

juillet 1923 modifiés par la loi n° 58-49 du 11 avril 1958 ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi susvisée n° 74-24 du 18 mars 1974 est complété comme suit :

« La date à prendre en considération pour la réévaluation de la rente de kirdar est celle de la décision de la Commission de Liquidation des Habous reconnaissant le droit de kirdar aux occupants ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

AUDIENCE FORAINE

Décret N° 79-431 du 9 mai 1979, abrogeant le décret N° 63-371 du 24 décembre 1963 relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 57-42 du 27 septembre 1957, portant création de Justices Cantonales ressortissant aux Tribunaux de 1ère Instance

Vu le décret n° 63-371 du 24 décembre 1963, relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 63-371 du 24 décembre 1963 relatif à l'audience foraine de Kalaâ Kebira est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

IMMATRICULATION FONCIERE

Arrêté du Ministre de la Justice du 7 mai 1979, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le Ministre de la Justice;

Vu le décret-loi n° 84-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire et notamment son article 3;

Arrête :

Article Unique. — Il sera procédé à compter du 1er juillet 1979 au recensement cadastral de tous les immeubles ruraux, non immatriculés anciennement terres collectives appartenant aux fractions des Akerma, Ouled Ahmed et Ouled Youssef puis affranchis de la collectivisation par décret des 4 février 1974, 28 mai 1977, 8 juin 1977, 24 mai 1978 et 1er septembre 1979 et sis dans la délégation du Regueb, Gouvernorat de Sidi Bou Zid.

Tunis, le 7 mai 1979

Le Ministre de la Justice
Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Intérieur

INDEMNITE

Décret N° 79-420 du 7 mai 1979, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 2 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret n° 74-513 du 27 avril 1974, relatif aux emplois fonctionnels pouvant être prévus dans les communes et notamment son article 6;

Vu le décret n° 74-514 du 27 avril 1974, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal;

Vu le décret n° 78-922 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux de l'indemnité de fonction prévue à l'article 6 du décret sus-visé N° 74-513 du 27 avril 1974 sont fixés comme suit :

Nature de l'emploi	Taux mensuel
Secrétaire général de 1ère catégorie	125 D
Directeur général	115 D
Directeur	105 D
Secrétaire général de 2ème catégorie et sous-directeur	70 D
Secrétaire général de 3ème catégorie et chef de service	50 D
Secrétaire général de 4ème catégorie et administrateur d'arrondissement	30 D

Art. 2. — L'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment celles du décret sus-visé N° 74-514 du 27 avril 1974 sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 79-421 du 7 mai 1979, autorisant la Commune d'El Guettar à contracter un emprunt à moyen terme de 9.700 dinars pour la construction d'un Abattoire.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 14 mars 1966, portant création d'une commune à El Guettar;

Vu la délibération du conseil municipal d'El Guettar en date du 18 novembre 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La Commune d'El Guettar est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 9.700 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4 %.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un abattoire.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la Commune d'El Guettar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 79-422 du 7 mai 1979, autorisant la commune d'El Guettar à contracter un emprunt à long terme de 5.300 dinars pour l'extension du réseau d'éclairage public.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 14 mars 1966, portant création d'une commune à El Guettar;

Vu la délibération du conseil municipal d'El Guettar en date du 18 novembre 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La Commune d'El Guettar est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales un emprunt de 5.300 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'extension du réseau d'éclairage public.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la Commune d'El Guettar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 79-423 du 7 mai 1979, autorisant la commune de Grombalia à contracter un emprunt à long terme de 51.000 dinars pour l'assainissement.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret n° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 19 février 1921 portant création d'une commune à Grombalia;